
CONTRAT DE DEPOT

Entre le soussigné,

Madame / Monsieur (nom, prénom, fonction et raison sociale représentée, adresse)

ci-après dénommé le déposant, d'une part

et le Conservatoire National des Archives et de l'Histoire de l'Education Spécialisée (CNAHES),
représenté par son président, Jean-Paul ORIENT,

ci-après dénommé le dépositaire, d'autre part,

ont été passées les conventions suivantes :

Article 1. Le déposant déclare par les présents déposer au CNAHES, sous forme d'originaux, les archives dont il est propriétaire et dont un état succinct est annexé au présent contrat.

Article 2. Ce dépôt est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Article 3. Le dépositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de classement et d'inventaire des documents déposés.

Article 4. Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire.

Article 5. Les répertoires et inventaires des documents déposés seront établis en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.

Article 6 (au choix) :

1. Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.
2. Les documents autres que ceux figurant sur la liste ci-joint annexée, dont la communication devra être soumise à l'autorisation écrite du déposant, seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.

3. Toute communication des documents déposés sera soumise à l'autorisation du déposant.

Article 7 (au choix) :

1. Toute reproduction de documents, pour quelque raison que ce soit, sera soumise à l'autorisation écrite du déposant.
2. Le déposant donne une autorisation permanente de reproduction des documents déposés sauf en cas d'exploitation à des fins commerciales ; dans ce cas l'autorisation du déposant sera requise.

Article 8. Les conditions de communication prévues à l'article 6 sont applicables aux originaux et aux reproductions.

Article 9. Tout prêt de documents pour exposition ou tout autre motif sera soumis à l'autorisation écrite du déposant.

Article 10. Le déposant donne délégation au depositaire pour donner les autorisations prévues aux articles 6 à 9 dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

Article 11. Ce dépôt se fait à titre révocable par le déposant. Un préavis de deux ans serait alors donné. Les frais de rapatriement seraient alors pris en charge par les déposants.

Article 12. En cas de reprise, les reproductions de documents déposés réalisés par les soins ou aux frais du depositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par l'article 6.

Fait en deux exemplaires à, le

Le déposant
M

Le depositaire
M. Jean-Paul ORIENT